

servitudes municipales sur les lots numéros 111-141 ptie, 111-60 ptie, 111 ptie et 111-57 ptie du cadastre officiel du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead, laquelle entente sera substantiellement conforme aux deux textes, à savoir un acte de vente et un acte de servitude, joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51227

Gouvernement du Québec

Décret 124-2009, 18 février 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente – modification n^o 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 819-2008 du 27 août 2008, le gouvernement a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire (RCSZ);

ATTENDU QUE des dispositions de ce Protocole d'entente doivent être modifiées pour prolonger le projet pilote RCSZ d'un an, faire coïncider les dates de prise d'effet et de fin du Protocole d'entente avec la réalisation du projet pilote RCSZ, soit jusqu'au 30 septembre 2009, et apporter des modifications au plan de travail et aux conditions relatives aux contributions des participants;

ATTENDU QUE les dispositions contenues au Protocole d'entente – modification n^o 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire permettent de régler ces éléments;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente – modification n^o 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51228

Gouvernement du Québec

Décret 125-2009, 18 février 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques représentatifs, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le